



L'Agefi
1002 Lausanne
021/ 331 41 41
www.agefi.com

Medienart: Print
Medientyp: Publikumszeitschriften
Auflage: 15'000
Erscheinungsweise: 9x jährlich

Themen-Nr.: 229.5
Abo-Nr.: 1008361
Seite: 22
Fläche: 46'741 mm²

TAUX DE CONVERSION

La baisse pourrait probablement être évitée

Les statistiques liées à la durée de vie utilisées pour le calcul du taux de conversion minimal seraient inappropriées eu égard à la population concernée. Ce qui changerait la donne.



MICHÈLE MOTTU STELLA
Experte diplômée en assurance de pensions
Swisscanto

Que n'a-t-on pas déjà dit sur le taux de conversion minimal du deuxième pilier? Presque plus personne n'ignore que ce chiffre, qui est utilisé pour convertir l'avoir de vieillesse d'un plan minimum LPP en une rente viagère au moment de la retraite, dépend de deux facteurs: l'espérance de vie et le rendement des capitaux.

D'UN POINT DE VUE actuariel, l'espérance de vie continue à augmenter et il faut répartir l'avoir de vieillesse sur un plus grand nombre d'années, donc (toute chose restant égale par ailleurs) la rente du deuxième pilier diminue. Par ailleurs, tant que l'avoir de vieillesse n'a pas été entièrement versé au rentier, il est placé sur les marchés financiers et son rendement fournit un financement d'appoint; mais comme le rendement baisse régulièrement depuis quinze ans, alors la rente ainsi financée diminue. Aucune échappatoire n'est possible sur cette question, l'évolution des deux facteurs déterminant le taux de conversion provoque une diminution de la rente. Sauf que...

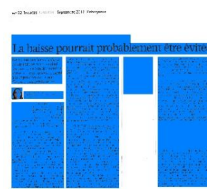
L'on considère l'espérance de vie moyenne de la population active suisse pour déterminer le taux de conversion minimal, alors qu'en réalité le taux de conversion minimal n'a d'impact que sur une partie de cette population. En effet, les personnes qui subiront la baisse du taux de conver-

sion minimal sont des salariés qui ont un plan de prévoyance égal au plan minimum selon la LPP, ou très légèrement mieux. Et l'on sait aussi que ces mêmes personnes sont principalement des travailleurs de PME, en général des secteurs primaires et secondaires, avec pour corollaire des conditions de travail qualifiées de difficiles voire pénibles et un niveau de vie modeste. Alors la question est: l'espérance de vie de cette population diffère-t-elle de l'espérance de vie moyenne de la population active suisse?

Malheureusement, l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne peut renseigner spécifiquement sur l'espérance de vie selon le milieu socio-professionnel. Alors par défaut, les statistiques utilisées pour défendre la baisse du taux de conversion se basent sur l'observation d'effectifs de grandes caisses de pension qui offrent des plans de prévoyance largement supérieurs au plan minimum légal. Mais est-ce approprié lorsque l'on sait par ailleurs qu'un ouvrier français de 35 ans a une espérance de vie inférieure de 6 ans à celle d'un cadre supérieur français du même âge?

SI CETTE OBSERVATION de notre voisin s'avérait également vrai pour la Suisse, l'espérance de vie qui est utilisée pour le calcul du taux de conversion minimal serait manifestement trop élevée, eu égard à la population concernée, et devrait être réduite. Dès lors, la correction du taux de conversion minimal due à l'espérance de vie pourrait être une hausse et donc... ça changerait la donne. Dans les faits, cette intuition est déjà confirmée a contrario, puisque certaines institutions de prévoyance qui assurent justement la population suisse qui n'est pas concernée par le taux de conversion minimal (par exemple le secteur tertiaire et les plan-cadres), adaptent à la hausse l'espérance de vie moyenne pour leurs calculs, parce qu'elles ont constaté que leurs assurés vivent bien plus longtemps que les autres.

Si se trouve que ceux qui prônent une baisse du taux de conversion minimal sont également les défenseurs d'un deuxième pilier individualiste, c'est-à-dire avec le moins possible de solidarité



L'Agefi
1002 Lausanne
021/ 331 41 41
www.agefi.com

Medienart: Print
Medientyp: Publikumszeitschriften
Auflage: 15'000
Erscheinungsweise: 9x jährlich

Themen-Nr.: 229.5
Abo-Nr.: 1008361
Seite: 22
Fläche: 46'741 mm²

qui doit, selon eux, rester l'apanage du premier pilier; c'est un point de vue très largement partagé par l'opinion publique et les professionnels de la prévoyance. Dans cet état d'esprit, le principe d'un taux de conversion minimal «individualisé», lié à la catégorie professionnelle, devrait pouvoir faire son chemin pour le plan minimum selon la LPP.

L'AUTRE FACTEUR, le rendement des capitaux, repose complètement sur notre propre profession de foi: si on pense que la tendance à la baisse du rendement des capitaux va se poursuivre, ou en tout cas rester faible, alors effectivement cela influence le taux de conversion à la baisse, mais si on croit que le cycle de baisse des rendements se termine et que la reprise n'est qu'une question de temps, alors il n'y a pas de raison de pénaliser ceux qui prennent leur retraite aujourd'hui. Car le souci pour ces futurs rentiers, c'est que lorsque la rente aura été déterminée à l'aide du taux de conversion minimal, elle ne variera plus, et la seule possibilité pour un rentier de bénéficier alors d'une correction pour cause de reprise des

BAISSE DU TAUX DE CONVERSION MINIMAL SONT ÉGALEMENT LES DÉFENSEURS D'UN 2^e PILIER INDIVIDUALISTE.

ON PERÇOIT IMMÉDIATEMENT LE RISQUE MENAÇANT LES FUTURS RETRAITÉS D'ÊTRE UNE GÉNÉRATION INJUSTEMENT SACRIFIÉE,

marchés boursiers, sera l'indexation de sa rente. Mais comme ce sont principalement les fondations collectives qui gèrent les plans de prévoyance de type minimum LPP, et que l'on sait qu'elles ne pratiquent pas vraiment les indexations des rentes de retraite en cours, d'autant qu'elles n'y sont pas légalement obligées, on perçoit immédiatement le risque menaçant les futurs retraités d'être une génération injustement sacrifiée.

A cette population, directement concernée par une baisse du taux de conversion, il faudrait pouvoir garantir le rattrapage en cas de reprise des marchés boursiers, peut-être grâce à l'introduction d'une rente flexible. ■

CEUX QUI PRÔNENT UNE